

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 30 novembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4043-2018 TÉQ – Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 / COMMENTAIRES DU ROÉÉ -- TRAITEMENT DES MESURES D'HYDRO-QUÉBEC QUI NE SE RETROUVENT PAS DANS SON COMPLÉMENT DE PREUVE
n/d : 1001-015

Chère consœur,

Nous donnons suite de l'invitation de la Régie de l'énergie au paragraphe 66 de sa décision D-2018-170 du 23 novembre 2018 dans le dossier en rubrique. Ainsi, la présente fournit les brefs commentaires du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) concernant le traitement des mesures d'Hydro-Québec aux fins de l'exercice par la Régie de sa compétence sous l'article 85.41 LRÉ.

Le ROÉÉ considère que la Régie possède la pleine compétence et tous les pouvoirs nécessaires afin d'exiger aux fins du présent dossier la production par TEQ et par Hydro-Québec les preuves visées par sa demande de renseignements no 3 à TEQ (A-0048) et cela en dépit des arguments en droit mis de l'avant par TEQ dans sa réponse [B-0114](#) et par Hydro-Québec dans sa correspondance [C-HQD-0010](#).

Cela implique qu'il n'y a pas d'enjeux de compétence et que la Régie devrait simplement exiger les preuves et traiter les mesures et les programmes qu'elle juge pertinents et nécessaires dans les circonstances. Ces circonstances englobent des considérations de régulation de procédure et de la preuve, y compris le traitement dans d'autres dossiers de certains programmes et enjeux.

Dans ce contexte, le ROÉÉ s'en remet à la Régie afin de déterminer le traitement adéquat de programmes et mesures d'Hydro-Québec aux fins de l'exercice de sa compétence sous l'article 85.41 LRÉ.

Par ailleurs, nous jugeons nécessaire de commenter brièvement et en termes généraux les arguments de droit mis de l'avant par TEQ et par Hydro-Québec dans les susdits documents [B-0114](#) et [C-HQD-0010](#). Comme nous le soulignons depuis le début du présent dossier, il serait une erreur d'accepter des interprétations étroites et techniques de sa loi que viendrait frustrer l'intention du législateur par le projet de loi 106 d'appeler la Régie à jouer un rôle important dans la transition énergétique. Ainsi, nous sommes d'avis que la Régie devrait refuser l'approche mise de l'avant par TEQ selon laquelle la compétence de la Régie consacrée à l'article 85.41 LRÉ serait limitée aux seules mesures et programmes visés aussi à l'article 49 al 2 LRÉ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz
p.j. Demande de renseignements no.2 du ROÉÉ à TÉQ

cc: (courriel seulement)
Me Stefan Chripounoff, Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ